

DOCUMENT D'INFORMATION DATÉ DU 15 DÉCEMBRE 2005

Le présent document d'information a été préparé uniquement pour aider les souscripteurs éventuels à prendre une décision de placement à l'égard des titres décrits aux présentes. Le présent document d'information ne constitue une offre publique des titres visés que dans les territoires où ces titres peuvent être légalement offerts. Aucune commission des valeurs mobilières ni aucune autorité similaire au Canada ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent document d'information. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres offerts aux termes du présent document d'information n'ont pas été ni ne seront enregistrés en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis, dans sa version modifiée, ou en vertu d'une loi sur les valeurs mobilières étatique, et ils ne peuvent être offerts ni vendus aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis.



Business Development Bank of Canada
Banque de développement du Canada

Billets cibles 7 % à capital protégé, série 1, venant à échéance le 18 février 2014

La Banque de développement du Canada (la « Banque ») offre par les présentes des billets cibles 7 % à capital protégé, série 1, venant à échéance le 18 février 2014 (un « billet » et, collectivement, les « billets »). Les billets viendront à échéance le 18 février 2014 (la « date d'échéance » ou l'« échéance ») et ne peuvent être remboursés avant l'échéance. Ils sont offerts au prix de 100 \$ chacun (le « capital »). Les billets paieront un coupon à taux variable (défini ci-après), le cas échéant, tous les ans à la date de paiement applicable (définie ci-après) jusqu'à ce que la somme des coupons à taux variable payés ait atteint ou dépassé 20 % du capital. Par la suite, les billets paieront un coupon à taux fixe annuel de 7 % du capital tous les ans à la date de paiement applicable.

Les coupons à taux variable seront établis selon le rendement rajusté (défini ci-après) des actions composant un panier d'actions équilibré (le « panier » et chaque action du panier, une « action » ou une « action_(i) ») de 20 multinationales de premier plan (chacune, une « société de référence »). Le coupon à taux variable, le cas échéant, correspond à la moyenne arithmétique du rendement rajusté de chaque action au cours de périodes de calcul de coupons à taux variable de plus en plus longues (chaque période de calcul de coupons à taux variable commençant à la date de règlement, définie ci-après, et se terminant à la date d'évaluation applicable (définie ci-après)). Le rendement rajusté d'une action correspond au moins élevé des taux suivants : (i) le taux de variation du cours de clôture d'une action au cours d'une période de calcul de coupons à taux variable; (ii) le taux plafond (13 %).

À l'échéance, outre le paiement du dernier coupon, le cas échéant, les porteurs recevront, pour chaque billet qu'ils détiennent, une somme correspondant au capital.

Voir « Facteurs de risque » pour un exposé de certains facteurs dont les souscripteurs éventuels devraient tenir compte avant d'investir dans les billets.

Sauf indication contraire expresse, le symbole « \$ » désigne le dollar canadien dans le présent document d'information.

PRIX : 100 \$ le billet

Souscription minimale : 2 000 \$ (20 billets)

Les billets constitueront des obligations inconditionnelles et directes de la Banque et, à ce titre, constitueront des obligations inconditionnelles et directes de Sa Majesté du chef du Canada.

Financière Banque Nationale Inc. (le « placeur pour compte ») et la Banque ont conclu une convention de placement pour compte (la « convention de placement pour compte ») aux termes de laquelle le placeur pour compte a convenu d'offrir les billets sous les réserves d'usage concernant leur émission par la Banque, conformément aux conditions énoncées dans la convention de placement pour compte.

Le règlement du présent placement devrait avoir lieu vers le 17 février 2006 (la « date de règlement »). Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis.

Un certificat global du montant total de l'émission sera délivré sous forme nominative à La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée ou à son prête-nom (la « CDS ») et sera déposé à la CDS à la date de règlement. Sauf dans certains cas, aucun certificat attestant les billets ne sera délivré aux porteurs, l'inscription des droits sur les billets se faisant uniquement par l'entremise du système d'inscription en compte de la CDS. Voir « Description des billets – Système d'inscription en compte ».

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE DU PLACEMENT	4
GLOSSAIRE	10
BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DU CANADA	13
DESCRIPTION DES BILLETS	13
AGENT CHARGÉ DES CALCULS	23
MODE DE PLACEMENT	24
EMPLOI DU PRODUIT	24
FACTEURS DE RISQUE	24
CERTAINES INCIDENCES FISCALES CANADIENNES	28
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	29

SOMMAIRE DU PLACEMENT

Le sommaire qui suit est donné sous réserve des renseignements détaillés figurant ailleurs dans le présent document d'information. Les termes non définis dans le sommaire ont le sens qui leur est attribué ailleurs dans le présent document d'information.

Émetteur :	Banque de développement du Canada.
Billets offerts :	Billets cibles 7 % à capital protégé, série 1, venant à échéance le 18 février 2014.
Émission minimale :	10 000 000 \$. La Banque peut toutefois renoncer à ce montant d'émission minimale à sa discrétion.
Prix d'émission :	100 % du capital.
Date de règlement (date d'émission initiale) :	Vers le 17 février 2006.
Date d'échéance :	Le 18 février 2014.
Capital :	100 \$ par billet.
Souscription minimale :	2 000 \$ (20 billets).
Placeur pour compte :	Financière Banque Nationale Inc.
Paiement à l'échéance :	À l'échéance, outre le paiement du dernier coupon, le cas échéant, les porteurs recevront, pour chaque billet qu'ils détiennent, une somme correspondant au capital.
Coupons :	Les billets paieront un coupon à taux variable, le cas échéant, tous les ans à la date de paiement applicable jusqu'à ce que la somme des coupons à taux variable payés ait atteint ou dépassé 20 % du capital. Par la suite, les billets paieront un coupon à taux fixe annuel de 7 % du capital tous les ans à la date de paiement applicable.
Coupons à taux variable :	Les coupons à taux variable, le cas échéant, seront établis selon le rendement rajusté (défini ci-après) des actions composant un panier d'actions équipondéré (le « panier » et chaque action du panier, une « action » ou une « action _(i) ») de 20 multinationales de premier plan (chacune, une « société de référence »). Les coupons à taux variable, le cas échéant, correspondent à la moyenne arithmétique du rendement rajusté de chaque action au cours de périodes de calcul de coupons à taux variable de plus en plus longues (chaque période de calcul de coupons à taux variable commençant à la date de règlement, définie ci-après, et se terminant à la date d'évaluation applicable). Le rendement rajusté d'une action correspond au moins élevé des taux suivants : (i) le taux de variation du cours de clôture d'une action au cours d'une période de calcul de coupons à taux variable; (ii) le taux plafond (13 %).

Les coupons à taux variable, le cas échéant, seront établis par l'agent chargé des calculs à la date d'évaluation applicable et correspondront au plus élevé des montants suivants :

- a) 0
- b) le montant correspondant à la moyenne arithmétique du moins élevé des montants suivants à l'égard des 20 actions :
 - (1) le cours de clôture d'une action_(i) à la date d'évaluation_(n) divisé par le cours de clôture d'une action_(i) à la date de règlement, moins un;
 - (2) 13 % (le taux plafond)

multiplié par le capital.

Le coupon à taux variable payable à une date de paiement peut être inférieur au rendement réel du panier et même être de zéro si une ou des actions du panier ont un rendement négatif. Il n'y a pas de valeur négative minimale pour le rendement rajusté d'une action.

Périodes de calcul de coupons à taux variable :

La période commençant à la date de règlement et se terminant à la date d'évaluation applicable.

Dates d'évaluation :

Pour établir les coupons à taux variable, le cas échéant, on a fixé les dates d'évaluation comme suit :

Date d'évaluation 1 :	20 février 2007
Date d'évaluation 2 :	19 février 2008
Date d'évaluation 3 :	17 février 2009
Date d'évaluation 4 :	17 février 2010
Date d'évaluation 5 :	17 février 2011
Date d'évaluation 6 :	17 février 2012
Date d'évaluation 7 :	19 février 2013
Date d'évaluation 8 :	10 février 2014

Dates de paiement :

Les dates de paiement des coupons, le cas échéant, sont fixées comme suit :

Date de paiement 1 :	27 février 2007
Date de paiement 2 :	26 février 2008
Date de paiement 3 :	24 février 2009
Date de paiement 4 :	24 février 2010
Date de paiement 5 :	25 février 2011
Date de paiement 6 :	27 février 2012
Date de paiement 7 :	26 février 2013
Date de paiement 8 :	18 février 2014

Panier :

Le panier est un panier international d'actions constitué de façon arbitraire qui ne correspond à aucun indice parrainé par un tiers. À la date de règlement, le panier sera composé d'actions des sociétés de référence suivantes :

SOCIÉTÉ DE RÉFÉRENCE	CODE BLOOMBERG	PAYS	BOURSE
MICHELIN (CGDE)-B	ML FP	FRANCE	EURONEXT PARIS
NINTENDO CO LTD	7974 JP	JAPON	OSAKA
ALLIANZ AG-REG	ALV GR	ALLEMAGNE	XETRA
THE DOW CHEMICAL COMPANY	DOW US	ÉTATS-UNIS	NY
NIPPON TELEGRAPH & TELEPHONE	9432 JP	JAPON	TOKYO
KIRIN BREWERY CO LTD	2503 JP	JAPON	TOKYO
NOKIA OYJ	NOK1V FH	FINLANDE	HELSINKI
TOYOTA MOTOR CORP	7203 JP	JAPON	TOKYO
VINCI S.A.	DG FP	FRANCE	EURONEXT PARIS
BARCLAYS PLC	BARC LN	GRANDE-BRETAGNE	LONDRES
ROYAL BANK OF SCOTLAND GROUP	RBS LN	GRANDE-BRETAGNE	LONDRES
CITIGROUP INC.	C US	ÉTATS-UNIS	NY
THE MCGRAW-HILL COMPANIES, INC.	MHP US	ÉTATS-UNIS	NY
CONOCOPHILLIPS	COP US	ÉTATS-UNIS	NY
CADBURY SCHWEPPEES PLC	CBRY LN	GRANDE-BRETAGNE	LONDRES
ELI LILLY & CO	LLY US	ÉTATS-UNIS	NY
NEXEN INC	NXY CN	CANADA	TORONTO
TELUS CORP	T CN	CANADA	TORONTO
BARRICK GOLD CORP	ABX CN	CANADA	TORONTO
BANQUE TORONTO-DOMINION	TD CN	CANADA	TORONTO

Pour obtenir des renseignements concernant les sociétés de référence, notamment une description de leurs activités et des renseignements relatifs aux cours historiques, les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers spécialisés. Ni la Banque, ni le placeur pour compte ni les membres de leurs groupes respectifs n'ont fait de déclarations quant au rendement des actions et ils ne se portent pas non plus garants des sociétés de référence. Voir « Description des billets – Renseignements publics concernant les sociétés de référence ».

Remplacement et rajustements des actions :

À la survenance d'un cas de fusion, d'une nationalisation, d'un cas d'insolvabilité ou d'un cas de radiation de la cote (lorsqu'un marché liquide hors bourse existe) (définis aux présentes) à l'égard de toute société de référence (la « société de référence remplacée »), l'agent chargé des calculs ajoute les actions d'une nouvelle société de référence (la « nouvelle société de référence ») au panier en remplacement des actions de la société de référence remplacée. La nouvelle société de référence doit être choisie par l'agent chargé des calculs, à son gré, parmi l'un des indices suivants : l'indice S&P 500, l'indice Dow Jones EuroStoxx 50, l'indice FTSE 100, l'indice Nikkei 225, l'indice SMI ou l'indice S&P/TSX 60. L'agent chargé des calculs déploiera tous les efforts raisonnables pour choisir une nouvelle société de référence d'un secteur économique identique et d'une capitalisation boursière comparable à ceux de la société de référence remplacée. Il veillera à ce que le nombre de sociétés de référence demeure

constamment à 20.

L'agent chargé des calculs fixera, à son gré et pour l'établissement des coupons à taux variable, le cas échéant, le rajustement pertinent à apporter au cours de clôture de l'action de la nouvelle société de référence à la date de règlement, et tout autre rajustement correspondant découlant du remplacement de la société de référence remplacée par la nouvelle société de référence, tous ces rajustements devant être faits afin de conserver, dans la mesure du possible, l'équivalent économique des obligations de la Banque à l'égard des billets avant la survenance du remplacement en question. À titre d'exemple, si, au moment du remplacement, le cours de clôture de l'action de la société de référence remplacée a chuté de 60 % par rapport au cours de clôture de cette action à la date de règlement, de sorte que son cours de clôture correspond à 40 % de son cours de clôture à la date de règlement, alors, en règle générale, pour l'établissement des coupons à taux variable, le cas échéant, le cours de clôture de l'action de la nouvelle société de référence à la date de règlement sera rajusté pour correspondre au quotient du cours de clôture de cette action à la date de prise d'effet du remplacement par 40 %. Voir « Facteurs de risque – Volatilité du cours des actions » et « Facteurs de risque – Remplacement et rajustements des actions ».

Dans d'autres circonstances, comme une division, un regroupement, une distribution ou un dividende, un dividende extraordinaire, un rachat d'actions ou tout autre événement ayant, selon l'agent chargé des calculs, un effet de dilution ou de concentration sur la valeur théorique d'une action donnée, l'agent chargé des calculs, à son gré : (i) calcule le rajustement, le cas échéant, à apporter au cours de clôture de l'action à la date de règlement ou à la date d'évaluation applicable qu'il estime approprié pour tenir compte de l'effet de dilution ou de concentration; (ii) fixe la date d'effet de ce rajustement. Voir « Description des billets – Remplacement et rajustements des actions ».

Agent chargé des calculs :

Société Générale.

Rang :

Les billets constitueront des obligations inconditionnelles et directes de la Banque et, à ce titre, constitueront des obligations inconditionnelles et directes de Sa Majesté du chef du Canada. Voir « Description des billets – Rang ».

Notation :

À la date des présentes, les obligations de la Banque en monnaie canadienne dont la durée jusqu'à l'échéance est de plus d'un an sont notées AAA par DBRS et S&P et Aaa par Moody's. Une note ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir des placements et peut être révisée ou retirée à tout moment par l'agence de notation en question.

Facteurs de risque :

Les souscripteurs éventuels devraient examiner avec soin tous les renseignements présentés dans le présent document d'information et, en particulier, ils devraient examiner les facteurs de risque particuliers figurant à la rubrique « Facteurs de risque » pour connaître certains risques découlant d'un placement dans les billets. Parmi les autres facteurs de risque, les souscripteurs éventuels devraient s'assurer qu'un placement dans

les billets leur convient à la lumière des objectifs de placement et des renseignements présentés dans le présent document d'information. Ils doivent savoir que le rendement des billets pourrait être inférieur à celui de titres de créance classiques à échéance comparable et que leurs billets risquent de ne donner aucun rendement. Le coupon à taux variable maximal à toute date de paiement ne peut excéder 13 % du capital. Il y aura peu ou pas de corrélation entre le coupon à taux variable et le rendement réel du panier. Le rendement sur les billets, le cas échéant, est assujéti aux fluctuations du cours des actions composant le panier. Les billets ne donnent pas à leur porteur de droit sur les actions. Les opérations de couverture conclues par la Banque et les membres de son groupe pourraient affecter le cours des actions ou le coupon à taux variable éventuel. Rien ne garantit que des changements dans la législation n'auront pas un effet défavorable sur les porteurs.

Système d'inscription en compte :

Les billets seront attestés par un seul certificat global émis sous forme nominative et détenu par la CDS, ou pour son compte, en sa qualité de porteur inscrit des billets. L'inscription des droits sur les billets et des transferts de billets se fera uniquement par l'intermédiaire du service de dépôt de la CDS. Sauf dans certains cas, aucun porteur n'aura droit à un certificat ou à un autre instrument de la Banque ou de la CDS attestant la propriété de billets et aucun porteur ne sera inscrit aux registres tenus par la CDS, si ce n'est par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS. Voir « Description des billets – Système d'inscription en compte ».

Certaines incidences fiscales canadiennes :

Un porteur sera tenu d'inclure à titre d'intérêts dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le coupon à taux fixe ou le coupon à taux variable reçu ou à recevoir, le cas échéant, pendant l'année, y compris celle de l'échéance (selon la méthode de calcul de son revenu qu'il a adoptée), sauf s'il les a déjà inclus dans le calcul de son revenu pour une année antérieure.

En général, le porteur qui dispose d'un billet avant la date d'évaluation où la somme des coupons à taux variable payés ou payables a atteint ou dépassé 20 % du capital peut considérer, sous réserve de sa situation particulière, que le montant alors reçu donnera lieu à un gain en capital (ou à une perte en capital) dans la mesure où le paiement reçu à ce moment, déduction faite des frais raisonnables de disposition et du montant à inclure, le cas échéant, dans le revenu du porteur pour l'année de cette disposition à titre d'intérêt, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté du billet pour le porteur. Toutefois, les porteurs qui disposent d'un billet avant la date d'évaluation, particulièrement ceux qui le font peu de temps avant cette date d'évaluation, devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à l'égard de leur situation particulière. Voir « Certaines incidences fiscales canadiennes ».

À la disposition réelle ou réputée de billets après la date d'évaluation où la somme des coupons à taux variable payés ou payables a atteint ou dépassé 20 % du capital, le porteur sera tenu d'inclure à titre d'intérêts dans le calcul de son revenu le montant du coupon à taux fixe couru sur les billets à la date de disposition, dans la mesure où il n'a pas inclus ce montant ailleurs dans son revenu de l'année ou d'une année d'imposition antérieure.

Le porteur peut aussi réaliser un gain en capital (ou subir une perte en capital) dans la mesure où le paiement alors reçu, déduction faite des frais raisonnables de disposition et du montant à inclure dans son revenu l'année de la disposition à titre d'intérêts, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté du billet pour lui.

Admissibilité aux fins de placement :

À la date de règlement, les billets constitueront des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études et des régimes de participation différée aux bénéficiaires, sauf les régimes de participation différée aux bénéficiaires à l'égard desquels la Banque ou une personne ou société de personnes avec laquelle la Banque a un lien de dépendance au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est un employeur, et peuvent être détenus dans ces régimes ou dans ces fonds conformément à leurs dispositions. Voir « Admissibilité aux fins de placement ».

Marché secondaire pour la négociation des billets :

Les billets sont de nouveaux titres pour lesquels il n'existe à l'heure actuelle aucun marché de négociation établi. La Banque n'a pas l'intention de demander l'inscription des billets à la cote d'une bourse.

À partir d'un an après la date de règlement et jusqu'à la date d'échéance, le placeur pour compte prévoit maintenir, dans les conditions normales du marché, un marché secondaire hebdomadaire, dans lequel l'écart maximal entre le cours acheteur et le cours vendeur sera de 1 % du capital des billets (commission non comprise). **Toutefois, le placeur pour compte n'est pas tenu de favoriser un tel marché secondaire pour la négociation des billets et ce marché, s'il est créé, peut être suspendu ou interrompu à tout moment sans préavis. Voir « Facteurs de risque – Marché secondaire pour la négociation des billets et absence possible de liquidité du marché secondaire ».**

Le porteur qui vend des billets sur le marché secondaire touchera un produit correspondant au cours acheteur des billets, établi par le placeur pour compte, déduction faite des frais de vente anticipée applicables établis selon le calendrier suivant :

Période de vente	Frais de vente anticipée par billet
20 février 2007 – 19 février 2008	2,00 \$
20 février 2008 et par la suite	Néant

Les porteurs qui choisissent de vendre leurs billets avant la date d'échéance recevront un prix sur le marché qui ne correspondra pas nécessairement à la totalité du capital. Voir « Facteurs de risque – Marché secondaire pour la négociation des billets et absence possible de liquidité du marché secondaire ».

GLOSSAIRE

Les définitions suivantes s'appliquent au présent document d'information, sauf si le contexte exige une interprétation différente :

« \$ » Le dollar canadien, sauf indication contraire.

« **action** » ou « **action_(i)** » Une action ordinaire du capital-actions de la société de référence désignée.

« **adhérent de la CDS** » Un courtier, une banque ou une autre institution financière ou une autre personne pour le compte duquel la CDS effectue des transferts d'inscription en compte et des mises en gage de billets aux termes du système d'inscription en compte.

« **agent chargé des calculs** » Société Générale, société bancaire française.

« **ARC** » L'Agence du revenu du Canada.

« **Banque** » La Banque de développement du Canada.

« **billet** » Un billet cible 7 % à capital protégé, série 1, venant à échéance le 18 février 2014.

« **bourse** » À l'égard d'une action, la bourse désignée comme telle dans le tableau figurant à la rubrique « Description des billets – Panier », ou une bourse remplaçante ou, si cette bourse radie l'action de sa cote ou cesse par ailleurs de l'y inclure, tout autre bourse principale à la cote de laquelle les actions de la société de référence sont inscrites ou négociées au cours de la période choisie par l'agent chargé des calculs.

« **bourse connexe** » Une bourse à laquelle des contrats d'options ou des contrats à terme visant une action sont négociés.

« **capital** » 100 \$ par billet.

« **CDS** » La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée ou son prête-nom.

« **convention de placement pour compte** » La convention relative au placement de billets conclue entre la Banque, le placeur pour compte et Société Générale, à titre d'agent chargé des calculs.

« **coupon** » Un coupon à taux variable ou un coupon à taux fixe, selon le cas.

« **coupon à taux fixe** » 7 % du capital payable tous les ans aux dates de paiement suivant la date de paiement où la somme des coupons à taux variable payés a atteint ou dépassé 20 % du capital.

« **coupon à taux variable** » Le montant, le cas échéant, établi par l'agent chargé des calculs à la date d'évaluation applicable qui sera le plus élevé des montants suivants :

- a) 0
- b) le montant correspondant à la moyenne arithmétique du moins élevé des montants suivants à l'égard des 20 actions :
 - (1) le cours de clôture d'une action_(i) à la date d'évaluation_(n) divisé par le cours de clôture d'une action_(i) à la date de règlement, moins un;

(2) 13 % (le taux plafond)

multiplié par le capital.

« **cours de clôture** » À l'égard d'une action, le cours de cette action à la bourse applicable à la clôture des opérations sur cette bourse (sans égard à une séance de négociation ultérieure ou prolongée), étant entendu que si le cours de l'action n'est pas affiché à la cote ce jour-là (sauf en raison d'un événement donnant lieu à une interruption du marché), alors le cours de clôture correspondra à une estimation du cours de clôture de l'action à cette date, telle qu'il est calculé par l'agent chargé des calculs, à sa discrétion, en fonction des facteurs et des sources qu'il estime appropriés.

« **date d'échéance** » ou « **échéance** » Le 18 février 2014.

« **date d'évaluation** » Pour établir les coupons à taux variable, le cas échéant, chacune des dates ci-après :

Date d'évaluation 1 :	20 février 2007
Date d'évaluation 2 :	19 février 2008
Date d'évaluation 3 :	17 février 2009
Date d'évaluation 4 :	17 février 2010
Date d'évaluation 5 :	17 février 2011
Date d'évaluation 6 :	17 février 2012
Date d'évaluation 7 :	19 février 2013
Date d'évaluation 8 :	10 février 2014

« **date de paiement** » Pour le paiement des coupons, le cas échéant, chacune des dates ci-après :

Date de paiement 1 :	27 février 2007
Date de paiement 2 :	26 février 2008
Date de paiement 3 :	24 février 2009
Date de paiement 4 :	24 février 2010
Date de paiement 5 :	25 février 2011
Date de paiement 6 :	27 février 2012
Date de paiement 7 :	26 février 2013
Date de paiement 8 :	18 février 2014

« **date de règlement** » Vers le 17 février 2006 ou une autre date convenue par la Banque et le placeur pour compte, date à laquelle les billets seront émis.

« **événement donnant lieu à une interruption du marché** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description des billets – Événement donnant lieu à une interruption du marché ».

« **FERR** » Les fonds enregistrés de revenu de retraite.

« **jour de séance** » Un jour qui est ou, n'eut été de la survenance d'un événement donnant lieu à une interruption du marché, aurait été un jour de négociation à la bourse ou à la bourse connexe à l'égard d'une action d'une société de référence, sauf un jour où la clôture des opérations à cette bourse ou cette bourse connexe est prévue avant son heure de clôture régulière pendant la semaine.

« **jour ouvrable** » N'importe quel jour, sauf les samedis et dimanches ainsi que les jours où les banques commerciales de Montréal (Canada), de Toronto (Canada), de New York (États-Unis) et de Paris (France)

doivent ou peuvent être fermées en vertu de la loi et les jours où le siège social de la Banque à Montréal est fermé.

« **LIR** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Certaines incidences fiscales canadiennes ».

« **nouvelle société de référence** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description des billets – Remplacement et rajustements des actions ».

« **panier** » Un panier d’actions équipondéré des sociétés de référence qui, à la date de règlement, seront celles figurant dans le tableau présenté à la rubrique « Description des billets – Panier ».

« **période de calcul de coupons à taux variable** » La période commençant à la date de règlement et se terminant à la date d’évaluation applicable.

« **placeur pour compte** » Financière Banque Nationale Inc.

« **porteur** » Le propriétaire véritable ou inscrit d’un billet.

« **propositions fiscales** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Certaines incidences fiscales canadiennes ».

« **REEE** » Les régimes enregistrés d’épargne-études.

« **REER** » Les régimes enregistrés d’épargne-retraite.

« **règles d’évaluation à la valeur du marché** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Certaines incidences fiscales canadiennes ».

« **rendement rajusté** » À l’égard d’une action ou d’une action⁽ⁱ⁾, le moins élevé des taux suivants : (i) le taux de variation du cours de clôture d’une action au cours d’une période de calcul de coupons à taux variable; (ii) le taux plafond (13 %).

« **RPDB** » Les régimes de participation différée aux bénéficiaires.

« **société de référence** » L’une des 20 multinationales de premier plan composant le panier.

« **société de référence remplacée** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description des billets – Remplacement et rajustements des actions ».

« **système d’inscription en compte** » Le système d’inscription des transferts et des mises en gage de titres dans un registre établi et régi par une ou plusieurs conventions conclues entre la CDS et les adhérents de la CDS aux termes desquelles les règles et les procédures d’exploitation de ce système sont établies et administrées par la CDS.

« **taux plafond** » Pour toute date d’évaluation, 13 %.

Lorsqu’une date fixée aux présentes pour un paiement en vertu des billets ou pour la prise d’une mesure à leur égard ne tombe pas un jour ouvrable, cette date de paiement tombera ou la mesure sera prise le jour ouvrable suivant (sauf si un événement donnant lieu à une interruption du marché tel qu’il est décrit aux présentes survient à une date d’évaluation).

BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DU CANADA

La Banque (auparavant la Banque fédérale de développement) a été créée en vertu de la *Loi sur la Banque fédérale de développement* et a été prorogée en personne morale sous la dénomination « Banque de développement du Canada » aux termes de la *Loi sur la Banque de développement du Canada*. Le siège social de la Banque est situé au 5, Place Ville-Marie, bureau 400, Montréal (Québec) H3B 5E7. La Banque a pour objectifs d'encourager et d'aider la création et l'expansion d'entreprises au Canada, plus particulièrement les petites et les moyennes entreprises, en fournissant une vaste gamme de services financiers et de consultation qui complètent ceux offerts par les institutions financières commerciales. Afin de financer ces objectifs, la Banque émet des titres d'emprunt qui constituent des obligations inconditionnelles et directes de la Banque et qui, à ce titre, constituent des obligations inconditionnelles et directes de Sa Majesté du chef du Canada. La Banque est à toutes fins un mandataire de la Couronne.

DESCRIPTION DES BILLETS

Le texte qui suit est un sommaire des principales caractéristiques des billets. Voir le certificat global mentionné ci-après pour le texte complet de ces caractéristiques.

Généralités

Le présent placement porte sur des billets, d'un capital de 100 \$ par billet, qui seront payables à la date de règlement. Les billets viendront à échéance le 18 février 2014.

Forme des billets

Un certificat global du montant total de l'émission sera délivré sous forme nominative à la CDS. Sauf dans certains cas, aucun certificat attestant les billets ne sera délivré aux porteurs et l'inscription de la propriété des billets s'effectuera uniquement au moyen du système d'inscription en compte décrit aux présentes. Voir « Système d'inscription en compte » ci-après.

Coupons à taux variable

Tant que la somme des coupons à taux variable payés n'aura pas atteint ou dépassé 20 % du capital, chaque billet paiera un coupon à taux variable, le cas échéant, tous les ans à la date de paiement applicable. Les coupons à taux variable, le cas échéant, seront établis selon le rendement rajusté des actions composant un panier d'actions équilibré (le « panier » et chaque action du panier, une « action » ou une « action_(i) ») de 20 multinationales de premier plan (chacune, une « société de référence »). Les coupons à taux variable, le cas échéant, correspondent à la moyenne arithmétique du rendement rajusté de chaque action au cours de périodes de calcul de coupons à taux variable de plus en plus longues (chaque période de calcul de coupons à taux variable commençant à la date de règlement, définie ci-après, et se terminant à la date d'évaluation applicable). Le rendement rajusté d'une action correspond au moins élevé des taux suivants : (i) le taux de variation du cours de clôture d'une action au cours d'une période de calcul de coupons à taux variable; (ii) le taux plafond (13 %).

Les coupons à taux variable, le cas échéant, seront établis par l'agent chargé des calculs à la date d'évaluation applicable et correspondront au plus élevé des montants suivants :

- a) 0

b) le montant correspondant à la moyenne arithmétique du moins élevé des montants suivants à l'égard des 20 actions :

(1) le cours de clôture d'une action_(i) à la date d'évaluation_(m) divisé par le cours de clôture d'une action_(i) à la date de règlement, moins un;

(2) 13 % (le « taux plafond »)

multiplié par le capital.

Comme un coupon à taux variable ne peut dépasser 13 % du capital, le premier coupon à taux variable à payer, le cas échéant, sera nécessairement inférieur à 20 % du capital, si bien que chaque billet paiera un coupon à taux variable, le cas échéant, à la première et à la deuxième dates de paiement.

À l'échéance, outre le paiement du dernier coupon, le cas échéant, les porteurs recevront, pour chaque billet qu'ils détiennent, une somme correspondant au capital. Aucun autre rendement ne sera payé en vertu des billets à l'échéance. Les billets ne confèrent au porteur aucun intérêt ou droit sur les actions composant le panier. Par conséquent, les porteurs ne bénéficieront pas, à ce titre, des droits et des avantages d'un actionnaire, notamment du droit de recevoir des dividendes.

Les billets ne sont pas assujettis aux fluctuations du taux de change entre le dollar canadien et la devise dans laquelle le cours de clôture d'une action est calculé, puisque le coupon à taux variable est établi en fonction de la variation en pourcentage absolue des cours de clôture des actions composant le panier au cours d'une période de calcul de coupons à taux variable, sans égard à la devise dans laquelle les actions sont libellées.

Les coupons à taux variable ne tiennent pas compte de la valeur des dividendes versés à l'égard des actions au cours de la durée des billets.

Le coupon à taux variable payable à une date de paiement peut être inférieur au rendement réel du panier et même être de zéro si une ou des actions du panier ont un rendement négatif. Il n'y a pas de valeur négative minimale pour le rendement rajusté d'une action.

Panier

Le panier est un panier international d'actions constitué de façon arbitraire qui ne correspond à aucun indice parrainé par un tiers. À la date de règlement, le panier sera composé d'actions des sociétés de référence suivantes :

SOCIÉTÉ DE RÉFÉRENCE	CODE BLOOMBERG	PAYS	BOURSE
MICHELIN (CGDE)-B	ML FP	FRANCE	EURONEXT PARIS
NINTENDO CO LTD	7974 JP	JAPON	OSAKA
ALLIANZ AG-REG	ALV GR	ALLEMAGNE	XETRA
THE DOW CHEMICAL COMPANY	DOW US	ÉTATS-UNIS	NY
NIPPON TELEGRAPH & TELEPHONE	9432 JP	JAPON	TOKYO
KIRIN BREWERY CO LTD	2503 JP	JAPON	TOKYO
NOKIA OYJ	NOK1V FH	FINLANDE	HELSINKI
TOYOTA MOTOR CORP	7203 JP	JAPON	TOKYO
VINCI S.A.	DG FP	FRANCE	EURONEXT PARIS
BARCLAYS PLC	BARC LN	GRANDE-BRETAGNE	LONDRES
ROYAL BANK OF SCOTLAND GROUP	RBS LN	GRANDE-BRETAGNE	LONDRES
CITIGROUP INC.	C US	ÉTATS-UNIS	NY
THE MCGRAW-HILL COMPANIES, INC.	MHP US	ÉTATS-UNIS	NY
CONOCOPHILLIPS	COP US	ÉTATS-UNIS	NY
CADBURY SCHWEPPEES PLC	CBRY LN	GRANDE-BRETAGNE	LONDRES
ELI LILLY & CO	LLY US	ÉTATS-UNIS	NY
NEXEN INC	NXY CN	CANADA	TORONTO
TELUS CORP	T CN	CANADA	TORONTO
BARRICK GOLD CORP	ABX CN	CANADA	TORONTO
BANQUE TORONTO-DOMINION	TD CN	CANADA	TORONTO

Renseignements publics concernant les sociétés de référence

Le présent document d'information vise uniquement les billets et ne vise pas les sociétés de référence ni les actions ou les autres titres des sociétés de référence. Les titres de chaque société de référence sont inscrits à la cote de la bourse indiquée dans le tableau ci-dessus et chacune de ces sociétés est légalement tenue de déposer et de rendre publics périodiquement certains renseignements précis, notamment des renseignements financiers. Pour obtenir des renseignements publics concernant chacune des sociétés de référence, notamment une description de leurs activités et des renseignements sur l'historique des cours, les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers spécialisés. La Banque, le placeur pour compte et les membres de leurs groupes respectifs n'ont pas participé à la rédaction de ces renseignements et n'ont pas non plus effectué de « vérifications diligentes » ou d'examen semblables à l'égard des sociétés de référence dans le cadre du placement des billets. La Banque, le placeur pour compte et les membres de leurs groupes respectifs n'ont pas fait de déclarations selon lesquelles les documents d'information ou tout autre renseignement destiné au public concernant les sociétés de référence sont exacts et exhaustifs. De plus, la Banque, le placeur pour compte et les membres de leurs groupes respectifs ignorent si tous les événements survenus avant la date du présent placement, notamment les événements qui auraient une incidence sur l'exhaustivité et l'exhaustivité des renseignements susmentionnés ou sur le cours des actions, ont été rendus publics. La communication subséquente d'événements de ce genre ou la communication ou l'absence de communication d'événements futurs importants concernant les sociétés de référence pourrait avoir une

incidence sur la valeur des actions et, par conséquent, sur la valeur marchande ou le rendement des billets.

Ni la Banque, ni le placeur pour compte ni les membres de leurs groupes respectifs n'ont fait de déclarations quant au rendement des actions et ils ne se portent pas non plus garants des actions. Voir également « Facteurs de risque – Conflit d'intérêts ».

Exemples

Voici des exemples de la manière dont les coupons à taux variable sont calculés. Les exemples ne sont donnés qu'à titre d'information. Ils indiquent les coupons à taux variable et les coupons à taux fixe selon un panier hypothétique de 20 actions sur une période de 8 ans. Dans le premier exemple, la somme des coupons à taux variable payés dépasse 20 % du capital à la troisième date de paiement (après le paiement du coupon à taux variable à cette troisième date de paiement). Les billets paient trois coupons à taux variable aux dates de paiement 1 à 3 et cinq coupons à taux fixe aux dates de paiement 4 à 8. Dans le deuxième exemple, la somme des coupons à taux variable payés dépasse 20 % du capital à la sixième date de paiement (après le paiement du coupon à taux variable à cette sixième date de paiement). Les coupons à taux variable sont de zéro au cours des trois premières années et les billets paient trois coupons à taux variable positif aux dates de paiement 4 à 6 et deux coupons à taux fixe aux dates de paiement 7 et 8.

Les cours de clôture utilisés dans ces exemples ne le sont qu'à titre illustratif et ne sont pas des estimations ni des prévisions de ces cours aux dates correspondantes. Rien ne garantit que les résultats indiqués dans ces exemples se concrétiseront.

La somme des coupons à taux variable payés dépasse 20 % du capital à la troisième date de paiement.

	An 0		An 1		An 2		An 3		An 4	
	Cours de l'action ⁽¹⁾	Cours de l'action ⁽¹⁾	Rendement rajusté (taux plafond : 13 %)	Cours de l'action ⁽¹⁾	Rendement rajusté (taux plafond : 13 %)	Cours de l'action ⁽¹⁾	Rendement rajusté (taux plafond : 13 %)	Cours de l'action ⁽¹⁾	Rendement	
Action 1	100,00 \$	101,00 \$	1,00 %	105,04 \$	5,04 %	110,29 \$	10,29 %	113,60 \$	-	
Action 2	100,00 \$	102,00 \$	2,00 %	106,08 \$	6,08 %	111,38 \$	11,38 %	114,73 \$	-	
Action 3	100,00 \$	103,00 \$	3,00 %	107,12 \$	7,12 %	112,48 \$	12,48 %	115,85 \$	-	
Action 4	100,00 \$	104,00 \$	4,00 %	108,16 \$	8,16 %	113,57 \$	13,00 %	116,98 \$	-	
Action 5	100,00 \$	105,00 \$	5,00 %	109,20 \$	9,20 %	114,66 \$	13,00 %	118,10 \$	-	
Action 6	100,00 \$	106,00 \$	6,00 %	110,24 \$	10,24 %	115,75 \$	13,00 %	119,22 \$	-	
Action 7	100,00 \$	107,00 \$	7,00 %	111,28 \$	11,28 %	116,84 \$	13,00 %	120,35 \$	-	
Action 8	100,00 \$	108,00 \$	8,00 %	112,32 \$	12,32 %	117,94 \$	13,00 %	121,47 \$	-	
Action 9	100,00 \$	109,00 \$	9,00 %	113,36 \$	13,00 %	119,03 \$	13,00 %	122,60 \$	-	
Action 10	100,00 \$	110,00 \$	10,00 %	114,40 \$	13,00 %	120,12 \$	13,00 %	123,72 \$	-	
Action 11	100,00 \$	111,00 \$	11,00 %	115,44 \$	13,00 %	121,21 \$	13,00 %	124,85 \$	-	
Action 12	100,00 \$	112,00 \$	12,00 %	116,48 \$	13,00 %	122,30 \$	13,00 %	125,97 \$	-	
Action 13	100,00 \$	113,00 \$	13,00 %	117,52 \$	13,00 %	123,40 \$	13,00 %	127,10 \$	-	
Action 14	100,00 \$	114,00 \$	13,00 %	118,56 \$	13,00 %	124,49 \$	13,00 %	128,22 \$	-	
Action 15	100,00 \$	115,00 \$	13,00 %	119,60 \$	13,00 %	125,58 \$	13,00 %	129,35 \$	-	
Action 16	100,00 \$	116,00 \$	13,00 %	120,64 \$	13,00 %	126,67 \$	13,00 %	130,47 \$	-	
Action 17	100,00 \$	117,00 \$	13,00 %	121,68 \$	13,00 %	127,76 \$	13,00 %	131,60 \$	-	
Action 18	100,00 \$	110,00 \$	10,00 %	114,40 \$	13,00 %	120,12 \$	13,00 %	123,72 \$	-	
Action 19	100,00 \$	109,00 \$	9,00 %	113,36 \$	13,00 %	119,03 \$	13,00 %	122,60 \$	-	
Action 20	100,00 \$	108,00 \$	8,00 %	112,32 \$	12,32 %	117,94 \$	13,00 %	121,47 \$	-	
Coupons à taux variable			8,50 \$		11,24 \$		12,76 \$		-	
Coupons à taux fixe			-		-		-		7,00 \$	
Total des coupons à taux variable			8,50 \$		19,74 \$		32,50 \$		-	

	An 5		An 6		An 7		An 8	
	Cours de l'action ⁽¹⁾	Rendement						
Action 1	115,87 \$	-	114,71 \$	-	105,54 \$	-	102,37 \$	-
Action 2	117,02 \$	-	115,85 \$	-	106,58 \$	-	103,38 \$	-
Action 3	118,17 \$	-	116,99 \$	-	107,63 \$	-	104,40 \$	-
Action 4	119,31 \$	-	118,12 \$	-	108,67 \$	-	105,41 \$	-
Action 5	120,46 \$	-	119,26 \$	-	109,72 \$	-	106,43 \$	-
Action 6	121,61 \$	-	120,39 \$	-	110,76 \$	-	107,44 \$	-
Action 7	122,76 \$	-	121,53 \$	-	111,81 \$	-	108,45 \$	-
Action 8	123,90 \$	-	122,66 \$	-	112,85 \$	-	109,47 \$	-
Action 9	125,05 \$	-	123,80 \$	-	113,90 \$	-	110,48 \$	-
Action 10	126,20 \$	-	124,94 \$	-	114,94 \$	-	111,49 \$	-
Action 11	127,35 \$	-	126,07 \$	-	115,99 \$	-	112,51 \$	-
Action 12	128,49 \$	-	127,21 \$	-	117,03 \$	-	113,52 \$	-
Action 13	129,64 \$	-	128,34 \$	-	118,08 \$	-	114,53 \$	-
Action 14	130,79 \$	-	129,48 \$	-	119,12 \$	-	115,55 \$	-
Action 15	131,93 \$	-	130,62 \$	-	120,17 \$	-	116,56 \$	-
Action 16	133,08 \$	-	131,75 \$	-	121,21 \$	-	117,57 \$	-
Action 17	134,23 \$	-	132,89 \$	-	122,26 \$	-	118,59 \$	-
Action 18	126,20 \$	-	124,94 \$	-	114,94 \$	-	111,49 \$	-
Action 19	125,05 \$	-	123,80 \$	-	113,90 \$	-	110,48 \$	-
Action 20	123,90 \$	-	122,66 \$	-	112,85 \$	-	109,47 \$	-
Coupons à taux variable		-		-		-		-
Coupons à taux fixe		7,00 \$		7,00 \$		7,00 \$		7,00 \$
Total des coupons à taux variable		-		-		-		-

(1) Cours de l'action en monnaie locale de la société de référence pertinente. Par conséquent, les variations des taux de change n'influencent pas le calcul du coupon à taux variable.

La somme des coupons à taux variable payés dépasse 20 % du capital à la sixième date de paiement.

	An 0	An 1		An 2		An 3		An 4	
	Cours de l'action ⁽¹⁾	Cours de l'action ⁽¹⁾	Rendement rajusté (taux plafond : 13 %)	Cours de l'action ⁽¹⁾	Rendement rajusté (taux plafond : 13 %)	Cours de l'action ⁽¹⁾	Rendement rajusté (taux plafond : 13 %)	Cours de l'action ⁽¹⁾	Rendement
Action 1	100,00 \$	99,00 \$	-1,00 %	97,02 \$	-2,98 %	105,75 \$	5,75 %	114,21 \$	13 %
Action 2	100,00 \$	98,00 \$	-2,00 %	96,04 \$	-3,96 %	104,68 \$	4,68 %	113,06 \$	13 %
Action 3	100,00 \$	97,00 \$	-3,00 %	95,06 \$	-4,94 %	103,62 \$	3,62 %	111,90 \$	12 %
Action 4	100,00 \$	96,00 \$	-4,00 %	94,08 \$	-5,92 %	102,55 \$	2,55 %	110,75 \$	11 %
Action 5	100,00 \$	95,00 \$	-5,00 %	93,10 \$	-6,90 %	101,48 \$	1,48 %	109,60 \$	10 %
Action 6	100,00 \$	94,00 \$	-6,00 %	92,12 \$	-7,88 %	100,41 \$	0,41 %	108,44 \$	8 %
Action 7	100,00 \$	93,00 \$	-7,00 %	91,14 \$	-8,86 %	99,34 \$	-0,66 %	107,29 \$	7 %
Action 8	100,00 \$	92,00 \$	-8,00 %	90,16 \$	-9,84 %	98,27 \$	-1,73 %	106,14 \$	6 %
Action 9	100,00 \$	91,00 \$	-9,00 %	89,18 \$	-10,82 %	97,21 \$	-2,79 %	104,98 \$	5 %
Action 10	100,00 \$	90,00 \$	-10,00 %	88,20 \$	-11,80 %	96,14 \$	-3,86 %	103,83 \$	4 %
Action 11	100,00 \$	89,00 \$	-11,00 %	87,22 \$	-12,78 %	95,07 \$	0,00 %	102,68 \$	3 %
Action 12	100,00 \$	88,00 \$	-12,00 %	86,24 \$	-13,76 %	94,00 \$	-6,00 %	101,52 \$	2 %
Action 13	100,00 \$	87,00 \$	-13,00 %	85,26 \$	-14,74 %	92,93 \$	-7,07 %	100,37 \$	0 %
Action 14	100,00 \$	86,00 \$	-14,00 %	84,28 \$	-15,72 %	91,87 \$	-8,13 %	99,21 \$	-1 %
Action 15	100,00 \$	85,00 \$	-15,00 %	83,30 \$	-16,70 %	90,80 \$	-9,20 %	98,06 \$	-2 %
Action 16	100,00 \$	84,00 \$	-16,00 %	82,32 \$	-17,68 %	89,73 \$	-10,27 %	96,91 \$	-3 %
Action 17	100,00 \$	83,00 \$	-17,00 %	81,34 \$	-18,66 %	88,66 \$	-11,34 %	95,75 \$	-4 %
Action 18	100,00 \$	82,00 \$	-18,00 %	80,36 \$	-19,64 %	87,59 \$	-12,41 %	94,60 \$	-5 %
Action 19	100,00 \$	81,00 \$	-19,00 %	79,38 \$	-20,62 %	86,52 \$	-13,48 %	93,45 \$	-7 %
Action 20	100,00 \$	80,00 \$	-20,00 %	78,40 \$	-21,60 %	85,46 \$	-14,54 %	92,29 \$	-8 %
Coupons à taux variable			0,00 \$		0,00 \$		0,00 \$		3,19 \$
Coupons à taux fixe			-		-		-		-
Total des coupons à taux variable			0,00 \$		0,00 \$		0,00 \$		3,19 \$

	An 5		An 6		An 7		An 8	
	Cours de l'action ⁽¹⁾	Rendement rajusté (taux plafond : 13 %)	Cours de l'action ⁽¹⁾	Rendement rajusté (taux plafond : 13 %)	Cours de l'action ⁽¹⁾	Rendement	Cours de l'action ⁽¹⁾	Rendement
Action 1	122,21 \$	13 %	124,65 \$	13 %	127,14 \$	-	128,42 \$	-
Action 2	120,97 \$	13 %	123,39 \$	13 %	125,86 \$	-	127,12 \$	-
Action 3	119,74 \$	13 %	122,13 \$	13 %	124,58 \$	-	125,82 \$	-
Action 4	118,50 \$	13 %	120,87 \$	13 %	123,29 \$	-	124,52 \$	-
Action 5	117,27 \$	13 %	119,61 \$	13 %	122,01 \$	-	123,23 \$	-
Action 6	116,03 \$	13 %	118,36 \$	13 %	120,72 \$	-	121,93 \$	-
Action 7	114,80 \$	13 %	117,10 \$	13 %	119,44 \$	-	120,63 \$	-
Action 8	113,57 \$	13 %	115,84 \$	13 %	118,15 \$	-	119,34 \$	-
Action 9	112,33 \$	12 %	114,58 \$	13 %	116,87 \$	-	118,04 \$	-
Action 10	111,10 \$	11 %	113,32 \$	13 %	115,59 \$	-	116,74 \$	-
Action 11	109,86 \$	10 %	112,06 \$	12 %	114,30 \$	-	115,44 \$	-
Action 12	108,63 \$	9 %	110,80 \$	11 %	113,02 \$	-	114,15 \$	-
Action 13	107,39 \$	7 %	109,54 \$	10 %	111,73 \$	-	112,85 \$	-
Action 14	106,16 \$	6 %	108,28 \$	8 %	110,45 \$	-	111,55 \$	-
Action 15	104,93 \$	5 %	107,02 \$	7 %	109,16 \$	-	110,26 \$	-
Action 16	103,69 \$	4 %	105,76 \$	6 %	107,88 \$	-	108,96 \$	-
Action 17	102,46 \$	2 %	104,51 \$	5 %	106,60 \$	-	107,66 \$	-
Action 18	101,22 \$	1 %	103,25 \$	3 %	105,31 \$	-	106,36 \$	-
Action 19	99,99 \$	0 %	101,99 \$	2 %	104,03 \$	-	105,07 \$	-
Action 20	98,75 \$	-1 %	100,73 \$	1 %	102,74 \$	-	103,77 \$	-
Coupons à taux variable		8,53 \$		9,70 \$		-		-
Coupons à taux fixe		-		-		7,00 \$		7,00 \$
Total des coupons à taux variable		11,71 \$		21,41 \$		-		-

(1) Cours de l'action en monnaie locale de la société de référence pertinente. Par conséquent, les variations des taux de change n'influencent pas le calcul du coupon à taux variable.

Événement donnant lieu à une interruption du marché

L'agent chargé des calculs avise dès que possible le placeur pour compte et les porteurs de la survenance d'un événement donnant lieu à une interruption du marché (défini ci-après) à une date d'évaluation.

Si l'agent chargé des calculs établit qu'il s'est produit à une date d'évaluation un événement donnant lieu à une interruption du marché à l'égard d'une action, alors, pour la fixation du cours de clôture à utiliser pour l'établissement des coupons à taux variable, le cas échéant, cette date d'évaluation est reportée, à l'égard de cette action uniquement, jusqu'au prochain jour de séance où il n'y a aucun événement donnant lieu à une interruption du marché. Malgré ce qui précède, si cette date d'évaluation n'a pas eu lieu au plus tard le quinzième jour de séance qui suit la date d'évaluation initialement prévue, l'agent chargé des calculs fixe alors ce jour-là le cours de clôture, qu'il y ait ou non ce jour-là un événement donnant lieu à une interruption du marché.

La date d'évaluation ne sera reportée comme prévu ci-dessus qu'à l'égard de l'action ou des actions visées par un événement donnant lieu à une interruption du marché, et la date d'évaluation pour les actions qui ne sont pas ainsi visées sera celle initialement prévue.

Aux fins de la présente rubrique, un « **événement donnant lieu à une interruption du marché** », signifie, à l'égard d'une action, un événement, une circonstance ou une cause véritable (raisonnablement prévisible ou non) qui échappe au contrôle raisonnable de la Banque ou de toute personne ayant un lien de dépendance avec elle et qui a ou aura un effet défavorable important sur la capacité des courtiers en valeurs d'établir ou de modifier les couvertures de positions à l'égard de cette action. Un tel événement peut comprendre notamment l'une des situations suivantes :

- (i) la suspension ou la limitation des opérations (notamment en raison de variations du cours au-delà des limites permises, ou pour une autre raison) à la bourse applicable à l'égard d'une action, si cette suspension ou limitation survient ou existe pendant la demi-heure qui précède la clôture prévue des opérations régulières à cette bourse et que l'agent chargé des calculs estime qu'il s'agit d'une suspension ou limitation importante;
- (ii) l'adoption, la publication, le décret ou la promulgation d'une quelconque manière d'une loi, d'un règlement ou d'une ordonnance d'un tribunal ou d'une autre autorité publique qui rendrait illégale ou quasiment impossible pour la Banque l'exécution de ses obligations découlant des billets;
- (iii) la prise de toute mesure par une autorité publique, administrative, législative ou judiciaire du Canada ou d'un autre pays, ou d'une de leurs subdivisions politiques, qui a un effet défavorable important sur les marchés financiers du Canada ou du pays où se trouve une bourse applicable;
- (iv) la survenance d'un événement, notamment le déclenchement ou l'escalade d'hostilités ou une autre calamité ou crise nationale ou internationale (notamment les désastres naturels) qui a ou pourrait avoir un effet défavorable important sur la capacité de la Banque de satisfaire à ses obligations découlant des billets ou sur l'économie du pays où se trouve une bourse applicable ou la négociation des titres en général à cette bourse.

Aux fins d'établir s'il s'est produit ou non un événement donnant lieu à une interruption du marché :

- 1) la limitation du nombre d'heures ou de jours d'opérations ne constituera pas un tel événement si elle résulte d'un changement annoncé des heures normales d'ouverture de la bourse applicable;
- 2) la

suspension ou la limitation des opérations à la bourse applicable exclura les moments où cette bourse est habituellement fermée à des fins de négociation.

Remplacement et rajustements des actions

Remplacement des actions

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente rubrique.

« **date de fusion** » À l'égard d'un cas de fusion, la date à laquelle tous les porteurs d'actions d'une société de référence (sauf, dans le cas d'une offre publique d'achat, les actions sur lesquelles l'initiateur exerce un contrôle ou qui lui appartiennent) ont convenu ou deviennent irrévocablement tenus de transférer leurs actions de cette société de référence.

« **cas de fusion** » Selon le cas : (i) le reclassement ou la modification d'actions d'une société de référence qui entraîne le transfert ou un engagement irrévocable de transférer toutes ces actions en circulation à une tierce partie; (ii) le regroupement ou la fusion d'une société de référence avec une autre entité (sauf si la société de référence est l'entité issue du regroupement ou de la fusion et si le regroupement ou la fusion n'entraîne pas le reclassement ou la modification de la totalité de ses actions en circulation); (iii) une offre publique d'achat visant les actions d'une société de référence qui entraîne le transfert ou un engagement irrévocable de transférer la totalité de ces actions de cette société de référence (sauf les actions sur lesquelles l'initiateur exerce un contrôle ou qui lui appartiennent).

« **nationalisation** » La nationalisation, l'expropriation ou autrement le transfert obligatoire à une autorité, à une entité ou à un organisme public de la totalité des actions d'une société de référence ou de la totalité ou quasi-totalité de son actif.

« **insolvabilité** » Par suite de la liquidation volontaire ou involontaire, de la faillite ou de l'insolvabilité ou d'une procédure analogue visant une société de référence, selon le cas : (i) le transfert obligatoire de la totalité des actions de cette société de référence à un agent responsable, notamment un syndic ou un liquidateur; (ii) l'interdiction légale aux porteurs des actions d'une société de référence de les transférer.

« **cas de radiation de la cote** » À l'égard d'une action, sa radiation de la cote de la bourse applicable ou la suspension lorsque l'agent chargé des calculs estime raisonnablement que la suspension sera permanente ou en vigueur pendant plus de cinq jours de séance.

À la survenance d'un cas de fusion, d'une nationalisation, d'un cas d'insolvabilité ou d'un cas de radiation de la cote (lorsqu'un marché liquide hors bourse existe) à l'égard de toute société de référence (la « société de référence remplacée »), l'agent chargé des calculs ajoute les actions d'une nouvelle société de référence (la « nouvelle société de référence ») au panier en remplacement des actions de la société de référence remplacée. La nouvelle société de référence doit être choisie par l'agent chargé des calculs, à son gré, parmi l'un des indices suivants : l'indice S&P 500, l'indice Dow Jones EuroStoxx 50, l'indice FTSE 100, l'indice Nikkei 225, l'indice SMI ou l'indice S&P/TSX 60. L'agent chargé des calculs déploiera tous les efforts raisonnables pour choisir une nouvelle société de référence d'un secteur économique identique et d'une capitalisation boursière comparable à ceux de la société de référence remplacée. Il veillera à ce que le nombre de sociétés de référence demeure constamment à 20.

L'agent chargé des calculs fixera, à son gré et pour l'établissement des coupons à taux variable, le cas échéant, le rajustement pertinent à apporter au cours de clôture de l'action de la nouvelle société de référence à la date de règlement, et tout autre rajustement correspondant découlant du remplacement de

la société de référence remplacée par la nouvelle société de référence, tous ces rajustements devant être faits afin de conserver, dans la mesure du possible, l'équivalent économique des obligations de la Banque à l'égard des billets avant la survenance du remplacement en question. À titre d'exemple, si, au moment du remplacement, le cours de clôture de l'action de la société de référence remplacée a chuté de 60 % par rapport au cours de clôture de cette action à la date de règlement, de sorte que son cours de clôture correspond à 40 % de son cours de clôture à la date de règlement, alors, en règle générale, pour l'établissement des coupons à taux variable, le cas échéant, le cours de clôture de l'action de la nouvelle société de référence à la date de règlement sera rajusté pour correspondre au quotient du cours de clôture de cette action à la date de prise d'effet du remplacement par 40 %. Voir « Facteurs de risque – Volatilité du cours des actions » et « Facteurs de risque – Remplacement et rajustements des actions ».

Rajustements

À la présente rubrique, « **cas de rajustement possible** » désigne, à l'égard d'une action, l'un des cas suivants :

- (i) une division, un regroupement ou un reclassement de l'action (autrement que dans le cadre d'un cas de fusion) ou une distribution ou un dividende de celle-ci versé aux porteurs existants;
- (ii) une émission aux porteurs existants, selon le cas : a) des actions; b) d'autres actions ou titres conférant le droit au versement de dividendes ou du produit de liquidation de la société de référence, ou des deux, également ou proportionnellement aux versements effectués aux porteurs de ces actions; c) de tout autre type de titres, de droits ou de bons de souscription ou d'autres actifs de la société de référence, dans tous les cas en paiement (en espèces ou autrement) en dessous du cours en vigueur établi par l'agent chargé des calculs;
- (iii) un dividende extraordinaire;
- (iv) un appel de versements par la société de référence à l'égard des actions non entièrement libérées;
- (v) un rachat par la société de référence d'actions, avec les bénéfices ou le capital, peu importe si la contrepartie du rachat est en espèces, en titres ou autrement, sauf dans le cadre d'achats sur le marché réalisés dans le cours normal des activités;
- (vi) tout autre événement qui, selon l'agent chargé des calculs, a un effet de dilution ou de concentration sur la valeur théorique des actions.

Dès qu'une société de référence annonce les conditions d'un cas de rajustement possible, l'agent chargé des calculs, à son gré : (i) calcule le rajustement, s'il y a lieu, à apporter au cours de clôture de l'action à la date de règlement ou à la date d'évaluation applicable qu'il estime approprié pour tenir compte de l'effet de dilution ou de concentration; (ii) fixe la date d'effet de ce rajustement. L'agent chargé des calculs a la faculté (mais n'est pas tenu) d'établir le rajustement approprié en fonction du rajustement relatif à un tel cas de rajustement possible apporté par une bourse connexe aux options sur l'action négociées à cette bourse.

Rang

Les billets constitueront des obligations inconditionnelles et directes de la Banque et, à ce titre, constitueront des obligations inconditionnelles et directes de Sa Majesté du chef du Canada.

Paiements de la Banque sur les billets

Au plus tard à 10 h (heure de Montréal) à chaque date de paiement applicable et à la date d'échéance, la Banque mettra à la disposition de la CDS ou de son prête-nom des fonds suffisants pour payer à chaque porteur le coupon à taux variable pertinent, le cas échéant, le coupon à taux fixe pertinent et, à l'échéance, le capital par billet détenu. Dès que la CDS ou les porteurs, selon le cas, auront reçu le paiement intégral de ce montant, la Banque sera libérée de toute autre obligation relativement à ce paiement.

Aucun remboursement au gré de la Banque ou du porteur

Les billets ne peuvent pas être remboursés au gré de la Banque ou d'un porteur avant la date d'échéance.

Système d'inscription en compte

Les billets seront émis sous forme « d'inscription en compte seulement » et devront être souscrits, transférés et remboursés par l'intermédiaire d'un adhérent du service de dépôt de la CDS (un « adhérent de la CDS »). À la date de règlement, la Banque fera en sorte que tous les billets soient livrés à la CDS et immatriculés à son nom sous la forme d'un seul certificat global. L'inscription des droits sur les billets et des transferts de billets se fera uniquement par l'intermédiaire du service de dépôt de la CDS. Sous réserve des exceptions prévues ci-après, aucun porteur n'aura droit à un certificat ou à un autre instrument de la Banque ou de la CDS attestant la propriété de billets et aucun porteur ne sera inscrit aux registres tenus par la CDS, si ce n'est par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS. Tous les droits d'un porteur doivent être exercés par l'intermédiaire de la CDS ou de l'adhérent de la CDS par lequel le porteur détient les billets et tous les paiements et autres biens auxquels un tel porteur a droit seront effectués ou livrés par la CDS ou l'adhérent de la CDS en question. À la souscription de billets, le porteur ne recevra que l'avis d'exécution usuel envoyé par le placeur pour compte ou par d'autres courtiers inscrits auxquels ou par lesquels les billets sont souscrits.

Des certificats sous forme définitive seront délivrés aux adhérents de la CDS si la Banque informe les porteurs que la CDS ne veut plus ou ne peut plus s'acquitter convenablement de ses fonctions de dépositaire relativement aux billets ou si la CDS cesse d'être une chambre de compensation reconnue en vertu des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables et que les porteurs et la Banque ne parviennent pas à trouver un système de dépôt de remplacement convenable, ou si la Banque informe la CDS qu'elle souhaite ou doit remplacer le certificat global par des billets sous forme définitive. Si la CDS doit remettre le certificat global attestant les billets et donner des instructions relatives à l'immatriculation, la Banque délivrera des certificats sous forme définitive aux adhérents de la CDS figurant aux registres tenus par la CDS le plus tôt possible avant cette remise ou au moment de la remise; les certificats sous forme définitive attesteront par la suite les billets jusqu'alors attestés par le certificat global.

Les coupons, le cas échéant, et le capital à l'échéance payables aux termes du certificat global seront versés sur les comptes des adhérents de la CDS appropriés; les sommes versées seront proportionnelles à leurs droits de propriété véritable respectifs sur les billets selon les registres de la CDS ou de son prête-nom. On prévoit que les paiements par les adhérents de la CDS aux propriétaires de droits de

propriété véritable sur le certificat global détenu par leur intermédiaire seront régis par les directives permanentes et pratiques usuelles, comme s'il s'agissait de titres détenus au porteur pour le compte de clients ou immatriculés au nom d'une maison de courtage, et relèveront des adhérents de la CDS. La responsabilité et l'obligation de la Banque à l'égard des billets représentés par le certificat global se limitent au versement de toute somme exigible sur le certificat global à la CDS ou à son prête-nom.

La Banque et le placeur pour compte n'engagent aucune responsabilité relativement : a) aux dossiers sur la propriété véritable des billets tenus par la CDS ou les paiements qui s'y rapportent; b) à la tenue, à la surveillance ou à l'examen des dossiers sur la propriété véritable des billets; c) aux conseils donnés ou aux déclarations faites par la CDS ou à son sujet ou au sujet des règles qui la régissent ou aux mesures qui doivent être prises par la CDS ou à la demande des adhérents de la CDS.

Avis aux porteurs

Tous les avis aux porteurs concernant les billets seront valablement donnés : (i) s'ils sont donnés par l'intermédiaire de la CDS aux adhérents de la CDS ou (ii) s'ils sont publiés une fois dans un journal canadien de langue française important de même que dans l'édition nationale d'un journal canadien de langue anglaise important. La Banque avisera ainsi les porteurs de tout changement important relatif aux billets.

Modification des billets

La Banque et le placeur pour compte peuvent s'entendre pour modifier le certificat global sans avoir à obtenir le consentement des porteurs si, de l'avis raisonnable de la Banque et du placeur pour compte, la modification ne porte pas gravement atteinte aux intérêts des porteurs. Dans d'autres cas, le certificat global peut être modifié si la modification est approuvée au moyen d'une résolution adoptée par le vote favorable des porteurs d'au moins les deux tiers des billets représentés à l'assemblée convoquée aux fins de l'examen de cette résolution, ou encore au moyen d'une résolution écrite signée par les porteurs d'au moins les deux tiers des billets. Chaque porteur a le droit d'exercer une voix par billet aux assemblées convoquées à cette fin. Les billets ne comportent aucun droit de vote dans d'autres circonstances.

AGENT CHARGÉ DES CALCULS

Société Générale, à titre d'agent chargé des calculs, sera responsable de l'établissement et du calcul du coupon à taux variable, le cas échéant, à chaque date d'évaluation applicable, de l'estimation du cours de clôture d'une action un jour de séance où aucun cours de clôture n'est affiché (sauf en raison d'un événement donnant lieu à une interruption du marché), ainsi que de la détermination de la survenance d'un événement donnant lieu à une interruption du marché, d'un cas de rajustement possible et d'un cas donnant lieu au remplacement d'une société de référence et, dans ces cas-là, du calcul des rajustements appropriés. Les décisions prises et les calculs effectués par l'agent chargé des calculs relèvent de son entière discrétion et, sauf erreur manifeste, seront définitifs et lieront les porteurs. L'agent chargé des calculs pourrait avoir des intérêts économiques contraires à ceux des porteurs, notamment en ce qui a trait à certaines décisions qu'il doit prendre et à certains jugements. Voir « Facteurs de risque – Conflit d'intérêts ». Il incombe à l'agent chargé des calculs d'exercer ses fonctions de bonne foi et d'utiliser son jugement raisonnable.

MODE DE PLACEMENT

Les billets sont offerts par la Banque par l'intermédiaire du placeur pour compte, qui a convenu de solliciter des souscriptions de billets pendant la période se terminant à la date de règlement. Le présent placement de billets est assujéti à une émission minimale de 10 000 000 \$. La Banque peut toutefois renoncer à ce montant d'émission minimale à sa discrétion. Le placeur pour compte peut former un syndicat de placement pour offrir les billets. La Banque a convenu de verser respectivement au placeur pour compte et aux membres du syndicat de placement une commission de 2 % et de 4 % du montant brut des billets dans le cadre de leur souscription. La commission versée par la Banque au placeur pour compte ne peut être réattribuée, directement ou indirectement, à un souscripteur de billets ou à une personne autre qu'un membre du syndicat de placement.

Les billets sont de nouvelles obligations pour lesquelles il n'existe à l'heure actuelle aucun marché de négociation établi. La Banque n'a pas l'intention de demander l'inscription des billets à la cote d'une bourse. À partir d'un an après la date de règlement et jusqu'à la date d'échéance, le placeur pour compte prévoit maintenir, dans les conditions normales du marché, un marché secondaire hebdomadaire, dans lequel l'écart maximal entre le cours acheteur et le cours vendeur sera de 1 % du capital des billets (commission non comprise). Le placeur pour compte n'est pas tenu de favoriser un tel marché secondaire pour la négociation des billets et ce marché, s'il est créé, peut être suspendu ou interrompu à tout moment sans préavis.

Le porteur qui vend des billets sur le marché secondaire touchera un produit correspondant au cours acheteur des billets, établi par le placeur pour compte, déduction faite des frais de vente anticipée applicables établis selon le calendrier suivant :

Période de vente	Frais de vente anticipée par billet
20 février 2007 – 19 février 2008	2,00 \$
20 février 2008 et par la suite	Néant

La Banque se réserve le droit d'émettre des billets supplémentaires pouvant avoir des conditions très semblables aux conditions des billets offerts aux présentes et pouvant être offerts en même temps que les billets, sous réserve des conditions énoncées dans la convention de placement pour compte conclue entre le placeur pour compte et la Banque à l'égard du placement des billets.

Dans le cadre de l'émission et de la vente des billets, le placeur pour compte, un membre de son syndicat de placement ou les représentants dûment autorisés de la Banque sont les seuls autorisés à donner de l'information ou à faire des déclarations au sujet du présent document d'information. La Banque n'engage aucune responsabilité pour une information qui n'est pas contenue aux présentes.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net du présent placement (après le paiement de la commission du placeur pour compte) sera utilisé par la Banque à des fins bancaires générales.

FACTEURS DE RISQUE

Les souscripteurs éventuels devraient être conscients des risques associés à un placement dans les billets, ces risques comprenant notamment ce qui suit :

Pertinence d'un placement dans les billets

Les acquéreurs éventuels de billets devraient d'abord s'assurer, avec l'aide de leurs conseillers, qu'un tel placement leur convient à la lumière des objectifs de placement et des renseignements présentés dans le présent document d'information. Par exemple, un placement dans les billets ne convient pas à une personne qui cherche un rendement garanti en intérêts. La Banque et le placeur pour compte ne font aucune recommandation quant à la pertinence d'un placement dans les billets.

Rendement potentiellement inférieur au rendement de titres de créance classiques à échéance comparable, risque que les investisseurs n'obtiennent aucun rendement sur leurs billets

Les coupons à taux variable éventuels des billets payés par la Banque pourraient être inférieurs au rendement que pourraient procurer d'autres investissements, et ils pourraient être de zéro. Étant donné que les coupons à taux variable sont établis selon le rendement rajusté des actions composant le panier, le rendement réel des billets à l'échéance pourrait être inférieur à celui de titres classiques portant intérêt et d'échéance semblable, y compris ceux de la Banque. De plus, un tel rendement pourrait ne pas compenser entièrement le coût de renonciation de l'investisseur lorsque des facteurs relatifs à la valeur temporelle de l'argent, notamment l'inflation, sont pris en compte.

Si les cours de clôture de certaines actions des sociétés de référence diminuent au cours d'une période de calcul de coupons à taux variable par rapport à leur cours de clôture à la date de règlement, le coupon à taux variable à une date d'évaluation peut être négatif, si bien qu'aucun coupon à taux variable ne sera payé à la date de paiement applicable.

Le rendement négatif des actions composant le panier pourrait donner un coupon à taux variable de zéro. En outre, tant que la somme des coupons à taux variable payés n'aura pas atteint 20 % du capital, aucun coupon à taux fixe ne sera payé. Par conséquent, il se pourrait que les billets ne donnent aucun rendement si tous les coupons à taux variable sont de zéro.

Étant donné que les coupons à taux variable ne tiennent pas compte de la valeur des dividendes versés sur les actions composant le panier pendant la durée des billets, ni de la fluctuation des taux de change, le rendement indirect sur une action qu'un porteur reçoit par l'intermédiaire du paiement au porteur d'un coupon à taux variable, le cas échéant, peut être inférieur à ce qu'il serait si le porteur détenait réellement les actions et recevait directement les dividendes versés sur ces actions.

Limite au coupon à taux variable

Étant donné que le rendement rajusté d'une action est assujéti au taux plafond (13 %), le coupon à taux variable maximal à toute date de paiement ne peut excéder 13 % du capital.

Absence de corrélation avec le panier

Il y aura peu ou pas de corrélation entre le coupon à taux variable et le rendement réel du panier. Le rendement de toute action aux fins du calcul du coupon à taux variable payable ne tiendra pas compte des fluctuations du taux de change entre le dollar canadien et la devise dans laquelle une action est libellée. Le coupon à taux variable payable à une date de paiement peut être inférieur au rendement réel du panier et même être de zéro si des actions composant le panier ont un rendement négatif.

Volatilité du cours des actions

Le rendement des billets, le cas échéant, est assujéti aux fluctuations du cours des actions composant le panier, y compris le risque de diminution du cours des actions. Le cours de clôture des actions à chaque bourse à chaque date d'évaluation, par rapport à ce cours à la date de règlement, permettra de fixer le montant du coupon à taux variable, le cas échéant. Les souscripteurs de billets devraient être conscients qu'il est impossible de savoir si les cours de clôture des actions augmenteront ou diminueront. Une diminution importante du cours de clôture des actions composant le panier aura une incidence importante sur le coupon à taux variable qui doit être payé (le cas échéant). De plus, le porteur devrait être conscient que si une société de référence dont l'action fait partie du panier devient insolvable ou fait faillite, le coupon à taux variable payable diminuera de façon importante par suite de cet événement, peu importe si la société de référence est remplacée dans le panier par une nouvelle société de référence.

Remplacement et rajustements des actions

Rien ne garantit qu'une nouvelle société de référence qui a été ajoutée au panier par l'agent chargé des calculs par suite de la survenance d'un cas de fusion, d'une nationalisation, d'une insolvabilité ou d'un cas de radiation de la cote exercera une activité semblable à celle de la société de référence remplacée et que les actions de cette société afficheront un rendement comparable à celui des actions de la société de référence remplacée si le cas de fusion, la nationalisation, l'insolvabilité ou le cas de radiation de la cote n'était pas survenu.

S'il se produit un cas de fusion, une nationalisation, une insolvabilité, un cas de radiation de la cote ou un cas de rajustement possible, l'agent chargé des calculs peut, le cas échéant, remplacer des actions ou apporter des rajustements, ou les deux, comme prévu à la rubrique « Description des billets – Remplacement et rajustements des actions ». Rien ne garantit que le rendement rajusté des actions de la nouvelle société de référence sera fixé au taux plafond ou que ces rajustements aboutiront au même résultat que celui découlant des décisions qu'un investisseur détenant directement les actions aurait prises dans une situation comparable. Voir « Description des billets – Remplacement et rajustements des actions ».

Aucun droit aux actions

Les billets ne donnent pas à leur porteur de droit sur les actions. Les porteurs n'ont aucun droit sur les actions, y compris en cas de défaut de la Banque à l'égard des billets. Les porteurs ne jouissent d'aucun droit ou avantage d'un actionnaire à l'égard des actions, y compris le droit de recevoir des dividendes ou de voter et d'assister aux assemblées des actionnaires des émetteurs d'actions.

Aucune mise en gage

La capacité d'un porteur de mettre en gage les billets ou de prendre des mesures à l'égard de son droit sur eux (sauf par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS) peut être limitée en raison de l'absence d'un certificat matériel.

Marché secondaire pour la négociation des billets et absence possible de liquidité du marché secondaire

Les billets ne seront pas inscrits à la cote d'une bourse. Rien ne garantit qu'un marché secondaire se constituera.

Même si, à partir d'un an après la date de règlement jusqu'à la date d'échéance, le placeur pour compte prévoit maintenir, dans des conditions de marché normales, un marché secondaire hebdomadaire, il est impossible de prévoir la façon dont les billets se négocieront sur le marché secondaire ou si ce marché sera liquide ou non. Le placeur pour compte n'est pas tenu de favoriser un tel marché secondaire pour la négociation des billets et ce marché, s'il est créé, peut être suspendu ou interrompu à tout moment sans préavis. Si le marché secondaire pour les billets est limité, il pourrait y avoir un nombre réduit d'acheteurs si le porteur décide de vendre ses billets avant la date d'échéance, ce qui influencerait le prix qu'il recevrait. En outre, la valeur des billets avant la date d'échéance devrait dépendre principalement des taux d'intérêt du marché, de la volatilité du marché et du rendement des actions composant le panier (cette valeur étant entre autres influencée par le fait qu'il n'existe aucun seuil dans la baisse du cours de clôture des actions du panier pendant une période de calcul de coupons à taux variable). Le prix auquel un porteur pourra vendre les billets avant la date d'échéance pourrait être bien inférieur au capital. Les facteurs qui influenceront sur la valeur de négociation des billets interagissent de façon complexe, de sorte que, par exemple, un facteur peut annuler la hausse de la valeur de négociation des billets attribuable à un autre facteur.

Opérations de couverture

La Banque et les membres de son groupe peuvent occasionnellement acheter ou vendre les actions des sociétés de référence qui composent le panier pour leur propre compte dans le cadre d'opérations de couverture sur les obligations de la Banque découlant des billets. Ces opérations pourraient affecter le cours des actions ou le coupon à taux variable éventuel.

La Banque ou un ou plusieurs membres de son groupe peuvent également acheter, maintenir ou continuellement rajuster des positions sur des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des swaps ou d'autres instruments dérivés ou instruments analogues associés aux actions des sociétés de référence qui composent le panier. Ces opérations de couverture peuvent être conclues avec des cocontractants qui sont membres du groupe de la Banque.

La Banque prévoit qu'elle ou un ou plusieurs membres de son groupe augmenteront ou diminueront éventuellement leur position de couverture initiale au moyen de techniques permettant d'évaluer la taille d'une couverture en fonction de divers facteurs influant sur la valeur des actions composant le panier, notamment les variations historiques des cours des instruments sous-jacents et la durée restant jusqu'à l'échéance. Ces autres activités de couverture pourront être commencées à l'occasion avant l'échéance des billets et dépendront de la conjoncture économique et de la valeur des actions composant le panier.

De plus, la Banque ou un ou plusieurs membres de son groupe peuvent acheter à l'occasion une position acheteur ou vendeur sur les billets et, à leur gré, détenir, revendre, exercer, annuler ou rembourser ces billets. La Banque ou un ou plusieurs membres de son groupe peuvent également prendre des positions de couverture sur d'autres types d'instruments financiers appropriés qui peuvent éventuellement être offerts.

Si la Banque ou un ou plusieurs membres de son groupe ont une position de couverture acheteur sur des contrats d'options, des swaps ou d'autres instruments dérivés ou instruments analogues associés aux actions composant le panier, ils peuvent liquider la totalité ou une partie de leurs titres à tout moment avant l'échéance des billets. Le montant global et la nature de ces positions devraient vraisemblablement varier au fil du temps en fonction des conditions futures du marché et d'autres facteurs et peuvent avoir une incidence sur le coupon à taux variable, le cas échéant.

La Banque ne peut garantir que ses activités de couverture n'influeront pas sur la valeur des actions composant le panier et, par conséquent, sur le coupon à taux variable, le cas échéant.

Modifications apportées à la législation

Rien ne garantit que les lois de l'impôt sur le revenu, les lois sur les valeurs mobilières et les autres lois ne seront pas modifiées au détriment des porteurs.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES CANADIENNES

De l'avis de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L, s.r.l., conseillers juridiques de la Banque, le texte qui suit constitue un résumé juste des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent de manière générale à une personne qui acquiert les billets au moment de leur émission et qui, à tous moments pertinents pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de ses règlements d'application (la « LIR »), est ou est réputée être un résident du Canada, n'a pas de lien de dépendance avec la Banque, achète et détient les billets à titre d'immobilisations. Les billets constitueront, en général, des immobilisations d'un porteur, à condition que celui-ci ne les détienne pas dans le cours d'une activité commerciale ou qu'il ne les ait pas acquis lors d'une ou de plusieurs opérations réputées être de nature commerciale. Certains porteurs dont les billets ne sont pas autrement admissibles à titre d'immobilisations peuvent, dans certains cas, les faire considérer, ainsi que tout autre titre canadien du porteur, comme des immobilisations en faisant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la LIR.

Le présent résumé se fonde sur les dispositions actuelles de la LIR et sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des pratiques administratives et politiques actuelles publiées de l'ARC en vigueur à la date des présentes. De plus, le présent sommaire tient compte de toutes les propositions visant expressément à modifier la LIR et son règlement et qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou en son nom avant la date des présentes (les « propositions fiscales »), et il suppose que toutes les propositions fiscales seront adoptées essentiellement sous la forme proposée. Cependant, rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées sous la forme proposée, si tant est qu'elles soient adoptées.

La LIR contient des dispositions relatives aux titres détenus par certaines institutions financières (les « règles d'évaluation à la valeur du marché »). Le présent résumé ne tient pas compte des règles d'évaluation à la valeur du marché. Les porteurs de billets qui sont des « institutions financières » aux fins des règles d'évaluation à la valeur du marché devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Le présent résumé n'épuise pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles et, sauf en ce qui concerne les propositions fiscales, ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications du droit, par voie judiciaire, gouvernementale ou législative, ni de modifications des pratiques administratives de l'ARC. Le présent résumé ne tient pas compte de la législation fiscale d'une province ou d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger. Les dispositions de la législation fiscale provinciale varient d'une province à l'autre au Canada et, dans certains cas, diffèrent de la législation fiscale fédérale.

Le présent sommaire n'est que d'une portée générale et ne se veut pas un avis juridique ou fiscal pour un porteur en particulier ni ne doit être interprété comme tel. Par conséquent, les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour établir les incidences fiscales de l'acquisition, de la détention et de la disposition des billets dans leur situation particulière.

Un porteur sera tenu d'inclure à titre d'intérêts dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le coupon à taux fixe ou le coupon à taux variable reçu ou à recevoir, le cas échéant, pendant l'année, y compris celle de l'échéance (selon la méthode de calcul du revenu du porteur), sauf s'il les a déjà inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

À la disposition réelle ou réputée de billets après la date d'évaluation où la somme des coupons à taux variable payés ou payables a atteint ou dépassé 20 % du capital, le porteur sera tenu généralement d'inclure à titre d'intérêts dans le calcul de son revenu le montant du coupon à taux fixe couru sur les billets à la date de disposition, dans la mesure où il n'a pas inclus ce montant ailleurs dans son revenu de l'année ou d'une année d'imposition antérieure. Le porteur peut aussi réaliser un gain en capital (ou subir une perte en capital) dans la mesure où le paiement alors reçu, déduction faite des frais raisonnables de disposition et du montant à inclure dans son revenu l'année de la disposition à titre d'intérêts, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté du billet pour lui.

L'ARC ne s'est pas prononcée sur la question de savoir si les montants reçus ou réputés reçus par le porteur au moment de toute disposition réelle ou réputée d'un billet avant la date d'évaluation où la somme des coupons à taux variable payés ou payables aura atteint ou dépassé 20 % du capital donnent lieu à un gain en capital (ou à une perte en capital) ou à un revenu (ou à une perte ordinaire). Toutefois, le porteur peut considérer, sous réserve de sa situation particulière, qu'il devrait réaliser un gain en capital (ou subir une perte en capital) à la disposition d'un billet, dans la mesure où le montant reçu ou réputé reçu, déduction faite des frais raisonnables de disposition et du montant à inclure, le cas échéant, dans le revenu du porteur pour l'année de cette disposition à titre d'intérêts, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté du billet pour lui. **Néanmoins, les porteurs qui disposent d'un billet avant la date d'évaluation, particulièrement ceux qui le font peu de temps avant cette date d'évaluation, devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à l'égard de leur situation particulière.**

En général, la moitié d'un gain en capital réalisé constituera un gain en capital imposable qui doit être inclus dans le calcul du revenu du porteur pour l'année de disposition et la moitié d'une perte en capital subie constituera une perte en capital déductible des gains en capital imposables du porteur, conformément aux dispositions de la LIR. Un porteur qui est une société privée sous contrôle canadien pourrait être assujéti à un impôt remboursable de $6\frac{2}{3}\%$ sur son revenu de placement, y compris les gains en capital imposables.

Les gains en capital réalisés par un particulier ou une fiducie, sauf certaines fiducies, peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement aux termes de la LIR.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L, s.r.l., conseillers juridiques de la Banque, les billets constitueront, à la date de règlement, des placements admissibles en vertu de la LIR pour les fiducies régies par des REER, des FERR, des REEE et des RPDB, sauf les RPDB à l'égard desquels la Banque ou une personne ou société de personnes avec laquelle la Banque a un lien de dépendance au sens de la LIR est un employeur, et peuvent être détenus dans ces régimes et dans ces fonds conformément à leurs dispositions.